

Administration du pétrole—Loi

● (1530)

Qu'on modifie le bill C-32 en supprimant les lignes 35 à 40, à la page 30, et en y substituant ce qui suit:

k) qualifiant de produit pétrolier tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures produits par traitement ou raffinage d'hydrocarbures visés à l'alinéa a) ou b) de la définition de»

M. Pelletier (Hochelaga): Monsieur le président, j'en propose l'adoption.

(L'amendement de M. Pelletier (Hochelaga) est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 78—*Dispositions transitoires.*

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, l'article 78 porte sur le pouvoir statutaire en ce qui concerne le paiement d'indemnités fait ou autorisé par le règlement sur les indemnités visant les importations de produits pétroliers établi en application du crédit n° 11b de la loi n° 1 de 1974 portant affectation de crédits, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars 1974; deuxièmement, les critères du programme des indemnités visant les importations de produits pétroliers, aux fins des mandats spéciaux du gouverneur en conseil pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 1974; et le règlement sur les indemnités visant les importations de pétrole en application du crédit n° 52 de la loi n° 3 de 1974 portant affectation de crédits, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} novembre 1974.

L'article 76 est un des plus importants du bill, car il porte maintenant sur les indemnités déjà versées, conformément aux amendements qui seront sans doute apportés aux paragraphes 78(1) et (2). L'article 76 permet le recouvrement ou la déduction de l'excédent versé à titre d'indemnité ou de toute indemnité non due. Autrement dit, si l'on constate qu'un importateur a reçu une indemnité supérieure à celle qui lui était due ou une indemnité à laquelle il n'avait pas droit, l'administration aura le droit de récupérer cet excédent ou de le déduire du montant de toute indemnité ultérieure.

M. Baldwin: En est-il de même pour les mandats spéciaux du gouverneur en conseil que pour les autres versements effectués aux termes de la loi?

M. Macdonald (Rosedale): Oui. J'ai fait circuler un amendement au comité. Le ministre des Communications propose:

Qu'on modifie le bill C-32:

a) en supprimant les lignes 28 et 29, à la page 31, et en y substituant ce qui suit:

«1974 portant affectation de crédits, Statuts du Canada 1974-1975;

c) en application du crédit n° 53c de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie prévu à la Loi n° 5 de 1975 portant affectation de crédits, Statuts du Canada 1974-1975;

d) en application du crédit n° 65 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie prévu à la Loi n° 2 de 1975 portant affectation de crédits, Statuts du Canada 1974-1975

Cet amendement est destiné à tenir compte du décalage, car il existe maintenant des renvois statutaires précis à ces dispositions. Je continue l'amendement:

b) en supprimant les lignes 2 et 3, à la page 32, et en substituant ce qui suit:

«vier 1974 et se terminant la veille de la date de mise à exécution de la présente Partie qui lui est livrée au Canada ou à un»; et

c) en supprimant les lignes 11 et 12, à la page 32, et en y substituant ce qui suit:

«portation, autorisée avant cette date.»

M. Pelletier (Hochelaga): J'en propose l'adoption.

[M. Macdonald (Rosedale).]

M. Gillies: Monsieur le président, puis-je poser une question se rattachant à celle que le député de Nanaimo-Cowichan—Les Îles a adressée plus tôt. Si l'on découvrait—je ne dis pas qu'on l'ait fait—que les conditions d'importation du pétrole ont changé et que certains organismes ont profité indûment de la répartition—question que nous approfondirons jeudi matin prochain, cette disposition permettrait-elle de recouvrer pour les Canadiens les excédents versés?

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, en général, oui. Si l'on constatait certains détournements, ou certains abus, nous aurions les moyens de recouvrement voulus.

(L'amendement de M. Pelletier (Hochelaga) est adopté.)

(L'article 78 modifié est adopté.)

Sur l'article 79—*1^{er} janvier 1975 au 31 mars 1975.*

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, la corne d'abondance des amendements livre un autre amendement qui n'avait pas été annoncé. On me dit qu'il est nécessaire en raison du temps qui s'est écoulé depuis la présentation du bill. C'est le ministre des Communications qui l'a porté à mon attention.

M. Pelletier (Hochelaga): Monsieur le président, je propose:

Qu'on modifie le bill C-32

a) en supprimant les paragraphes 79(1) et (2), à la page 32;

b) en renumérotant le paragraphe 79(3), à la page 32, comme article 79; et

c) en supprimant les chiffres «1974-1975», à la ligne 32, et en y substituant les chiffres «1975-1976».

(L'amendement de M. Pelletier (Hochelaga) est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

(Les articles 80 à 86 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 87—*Règlements.*

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, l'amendement qui sera proposé est semblable aux autres. Il s'agit d'inclure les dérivés, c'est-à-dire le pétrole brut, le gaz naturel ou les condensats dans le programme d'indemnités. Le ministre des Communications proposera aussi cet amendement.

M. Pelletier (Hochelaga): Monsieur le président, je propose:

Qu'on modifie le bill C-32 en supprimant les lignes 16 à 22, à la page 35, et en y substituant ce qui suit:

g) désignant comme produit pétrolier tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures produits par traitement ou raffinage d'hydrocarbures visés à l'alinéa a) ou b) de la définition de «pétrole» énoncée à l'article 80; et»

(L'amendement de M. Pelletier (Hochelaga) est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

(Les articles 88 à 94 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 95—*Entrée en vigueur.*

M. Baldwin: Monsieur le président, j'aimerais proposer un amendement, non pas par un amendement à l'article 95 mais par l'addition d'un autre, soit l'article 96. Comme j'ai donné avis de mon intention de le faire, peut-être le comité pourrait-il d'abord adopter l'article 95 pour ensuite passer à l'étude de mon amendement.